ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AR 2025-145

Protoxyde d'Azote : *Interdiction de consommation et de détention – interdiction de vente aux mineurs et de dépôt de cartouche sur la voie publique*

Le Maire de Garons,

VU les Articles L 2212-1, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la Police Municipale,
VU le Code de la Santé Publique notamment son Article L 1311-2, VU le Code Pénal et notamment l'Article R 610-5,
VU la Loi N°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa Commune la sécurité, la salubrité et tranquillité publique,
CONSIDÉRANT la présence conséquente sur tous les espaces publics de la Commune de Garons de petites ou grandes cartouches d'aluminium contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, constatées par la Police Municipale de façon excessive et détournée,
CONSIDÉRANT que ces cartouches laissées à terre sur la voie publique présentent un caractère accidentogène, pouvant notamment entrainer des risques de chutes, de fractures et de traumatismes en particulier pour les personnes âgées et de plus étant une infraction pour dépôt d'ordure et détritus sur la voie publique portant atteinte à l'environnement et salubrité publique,
CONSIDÉRANT que les autorités sanitaires constatent que bien que son usage soit légal, le protoxyde d'azote détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes, est susceptible d'entrainer une réaction comparable à une ivresse souvent accompagnée de distorsions visuelles et auditives, avec un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, de perte de connaissance pouvant entrainer une chute grave et de décès par manque d'oxygène,
CONSIDÉRANT que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sureté, à la santé et à la tranquillité publiques,
CONSIDÉRANT les doléances de riverains,
CONSIDÉRANT qu'il convient de soumettre les produits à base de protoxyde d'azote à des conditions particulières de délivrance afin que leur consommation reste conforme à son usage alimentaire et médical,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 10 Octobre 2025, l'offre ou la vente de protoxyde d'azote sous toutes les formes est strictement interdite aux mineurs dans les commerces de la Commune.

ARTICLE 2 : La détention, la consommation, l'utilisation de protoxyde d'azote sous toutes les formes utilisé de façon détournée est interdite aux mineurs et majeurs sur la voie publique et les voies privées ouvertes au public, dans tous les espaces publics, du territoire communal. La Police Municipale, et les services de gendarmerie saisiront les cartouches de gaz ou autres récipients ainsi que le matériel s'y rattachant, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur, en l'informant des risques liés à cette consommation.

ARTICLE 3 : Le dépôt sur la voie publique de cartouches d'aluminium ayant contenues ou contenant du protoxyde d'azote par des majeurs ou mineurs utilisés de façon détourné est strictement interdit à compter de cette même date.

ARTICLE 4 : Toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées dans le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, les Agents de Police Municipale, le Brigade de Gendarmerie de Bouillargues, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à GARONS, le 08/10/2025

Le Maire,

Yves RODRIGUEZ

MAIRIE DE GARONS GARD

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le T.A. peut être saisi par l'application informatique télérecours sur le site internet www.telerecours.fr.